

## Cour d'appel, Aix-en-Provence, 10e chambre, 5 Juillet 2018 – n° 17/04206

**Cour d'appel**

**Aix-en-Provence  
10e chambre**

**5 Juillet 2018**

Numéro de rôle : 17/04206 Numéro : 2018/ 309

X / Y

Contentieux Judiciaire

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

10e Chambre

ARRÊT AU FOND

DU 05 JUILLET 2018

N° 2018/ 309

Rôle N° 17/04206

Maherzia O.

C/

LA RÉGIE DES TRANSPORTS METROPOLITAINS

FONDS DE GARANTIE

CPAM DES BOUCHES DU RHÔNE

Grosse délivrée

le :

à :

Me Francis B.

Me Charlotte S.

Me Martine D.

---

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal d'Instance de Marseille en date du 07 Décembre 2016 enregistré au répertoire général sous le n° 11/15-6123.

APPELANTE

Madame Maherzia O.

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 002/2017/11235 du 10/11/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de AIX-EN-PROVENCE)

née le 22 Mai 1957 à [...] - de nationalité Française,

demeurant [...]

représentée par Me Francis B., avocat au barreau de MARSEILLE

INTIMEES

LA RÉGIE DES TRANSPORTS METROPOLITAINS (anciennement dénommée Régie des Transports de Marseille),

dont le siège social est : [...]

représentée par Me Charlotte S., avocat au barreau de MARSEILLE

FONDS DE GARANTIE,

dont le siège social est : [...]

représentée par Me Martine D. de la SCP D. M & J, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

CPAM DES BOUCHES DU RHONE -

dont le siège social est [...]

défaillante

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 30 Mai 2018 en audience publique. Conformément à l'article 785 du code de procédure civile, Madame Françoise GILLY-ESCOFFIER, Conseiller, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Olivier GOURSAUD, Président

Madame Françoise GILLY-ESCOFFIER, Conseiller

Madame Anne VELLA, Conseiller

---

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Sylvaine MENGUY.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 05 Juillet 2018.

ARRÊT

Réputé contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 05 Juillet 2018,

Signé par Monsieur Olivier GOURSAUD, Président et Madame Sylvaine MENGUY, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

#### EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Mme Maherzia O. a soutenu que le 7 octobre 2012 son bras avait été coincé dans les portes de la rame de métro appartenant à la SA Régie des transports de Marseille dans l'enceinte de la station Castellane à la suite d'un mouvement de foule.

Elle a saisi le juge des référés qui par ordonnance du 19 octobre 2015 l'a déboutée de ses demandes d'expertise et d'allocation d'une provision.

Par acte du 17 décembre 2015 Mme O. a assigné devant le tribunal d'instance de Marseille la SA Régie des transports de Marseille, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) et la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches du Rhône (CPAM) pour faire déclarer la SA Régie des transports de Marseille responsable de son préjudice, obtenir l'instauration d'une expertise médicale, le versement d'une provision de 3 000 € à valoir sur sa réparation et l'allocation d'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 7 décembre 2016 cette juridiction a :

- débouté Mme O. de l'ensemble de ses demandes,
- mis hors de cause le FGAO,
- débouté la SA Régie des transports de Marseille de sa demande formulée au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné Mme O. aux dépens de la procédure,
- déclaré le jugement commun et opposable à la CPAM.

Pour statuer ainsi le tribunal a considéré que Mme O. ne rapportait pas la preuve qu'elle détenait un titre de transport régulier, soit ticket composté ou carte d'abonnement validée pour le trajet, lors de l'accident après avoir rappelé que cette preuve pouvait être rapportée par tout moyen dans la mesure où la valeur monétaire du billet ou de la carte était inférieure au seuil prévu par l'article 1341 du code civil.

Par déclaration 3 mars 2017 Mme O. a interjeté appel général de cette décision.

Par ordonnance du 10 janvier 2018, à ce jour définitive, le conseiller de la mise en état a déclaré l'appel

---

recevable.

## PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Mme O. demande à la cour dans ses conclusions du 6 juin 2017, en application des articles 1103 et 1217 du code civil et L. 421-1 du code des assurances, de :

- réformer le jugement en toutes ses dispositions,
- juger la SA Régie des transports de Marseille entièrement responsable de l'accident du 7 octobre 2012,
- condamner la SA Régie des transports de Marseille à lui verser une provision de 3 000 € à valoir sur l'indemnisation de son préjudice qui sera liquidé après expertise médicale,

à défaut

- juger que le FGAO devra l'indemniser des conséquences dommageables de l'accident,
- condamner le FGAO à lui verser une provision de 3 000 € à valoir sur l'indemnisation de son préjudice,

dans tous les cas

- ordonner une mesure d'expertise, désigner tel expert qu'il plaira la cour avec mission de décrire les séquelles consécutives à l'accident en appliquant la nomenclature Dintilhac,
- condamner tout succombant à lui verser la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles de première instance et une somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles d'appel,
- condamner tout succombant aux dépens de première instance et d'appel.

Elle soutient que :

- la SA Régie des transports de Marseille n'a jamais nié l'existence en première instance d'un contrat de transport les liant, le premier juge ayant retenu un motif qui n'avait pas été soumis à la discussion des parties,
- elle justifie d'un titre de transport par sa pièce numéro 1 qui fait état du numéro de son abonnement soit 0037102871,
- elle démontre par des attestations de témoins que les portes de la rame du métro se sont refermées alors qu'elle quittait celle-ci,
- la SA Régie des transports de Marseille n'a pas respecté son obligation de sécurité de résultat.

La SA Régie des transports de Marseille demande à la cour dans ses conclusions du 28 juillet 2017, en application des articles 9 , 527 et suivants du code de procédure civile , 1103 et 1217 du code civil,

' à titre principal

- déclarer irrecevable comme tardif l'appel portant sur le jugement rendu par le tribunal d'instance de Marseille le 7 décembre 2016 et dirigé à son encontre,
- juger que la décision entreprise produira son plein et entier effet,
- condamner Mme O. à lui verser la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner Mme O. à prendre en charge les entiers dépens,  
' à titre subsidiaire
  - confirmer le jugement en ce qu'il a débouté Mme O. de ses demandes à son encontre,  
en conséquence,
  - juger que Mme O. ne rapporte pas la preuve d'un titre de transport valable,
  - débouter Mme O. de l'intégralité de ses demandes telles que dirigées à son encontre,  
' à titre très subsidiaire
  - juger que Mme O. ne rapporte pas la preuve de la matérialité des faits,
  - débouter Mme O. de l'intégralité de ses demandes, telles que dirigées à son encontre,  
' à titre infiniment subsidiaire
- sur la demande d'expertise présentée :
- juger que l'expert désigné aura notamment pour mission de
  - déterminer les conséquences strictement imputables aux faits du 7 octobre 2012,
  - rechercher l'existence d'un éventuel état antérieur et de toute cause étrangère,
  - adresser un pré-rapport aux parties sur lequel elles pourront faire leurs observations dans un délai de 4 semaines,
  - dire que l'expert sera saisi et effectuera sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du code de procédure civile,
  - juger que la mission d'expertise s'effectuera aux frais avancés de la requérante,
- sur la demande de condamnation provisionnelle
- juger que la demande de condamnation provisionnelle formulée par Mme O. est contestable tant sur le principe de la responsabilité que sur le quantum,
  - débouter Mme O. de sa demande de condamnation provisionnelle,  
subsidiairement,
  - réduire dans de larges proportions le montant de la provision qui serait allouée,  
' en toute hypothèse
  - débouter Mme O. du surplus de ses demandes, fins et conclusions, y compris au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens, en ce qu'elles sont dirigées à son encontre,
  - condamner Mme O. à lui verser la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens.

Elle fait valoir que :

- la décision entreprise a été signifiée le 28 décembre 2016, le délai d'appel expirait donc le 28 janvier 2017 et l'appel régularisé le 3 mars 2017 est donc tardif et irrecevable,
- Mme O. ne communique pas de titre de transport valable or l'obligation de sécurité du transporteur suppose qu'un contrat ait été formé entre celui-ci et le passager,
- ce n'est que le 5 octobre 2016 que trois attestations ont été communiquées par Mme O. rédigées le 27 novembre 2015 ; ces attestations tardives ont manifestement été rédigées pour les besoins de la cause ; la fiche intitulée « Réclamation de voyageur » n'est que la déclaration de Mme O. et le fait qu'elle ait été renseignée par un agent de la RTM sur la base des dires de Mme O., l'agent n'ayant pas assisté à l'accident allégué, ne saurait s'analyser comme un témoignage ou encore une reconnaissance de responsabilité,
- Mme O. ne communique aucun document ni témoignage susceptible de conforter ses allégations concernant les circonstances de l'accident ; ainsi notamment l'attestation d'intervention des sapeurs-pompiers n'apporte aucun renseignement sur les circonstances de l'accident ; en outre ses allégations ont été au cours des diverses procédures imprécises et contradictoires,
- Mme O. prétend que son accident aurait pour origine un mouvement de foule, ce qui signifie le fait d'autres voyageurs qui n'auraient pas respecté les règles de sécurité ; ainsi le fait d'un tiers aurait vocation à l'exonérer de sa responsabilité ; dès lors la demande de condamnation provisionnelle devrait être rejetée, ou à tout le moins, réduite dans de larges proportions,
- la demande de condamnation provisionnelle à hauteur de 3 000 € n'est pas justifiée au regard des pièces médicales communiquées.

Le FGAO demande à la cour dans ses conclusions du 9 août 2017, en application des articles L. 421-1 du code des assurances et 1241 du code civil, de :

- dire l'appel injustifié et infondé,
- confirmer le jugement en toutes ses dispositions et en particulier en ce qu'il l'a mis hors de cause,
- débouter SA Régie des transports de Marseille de l'ensemble de ses demandes et en particulier de celles dirigées à son encontre,
- statuer ce que de droit sur les dépens.

Il fait valoir que :

- Mme O. ne critique pas le jugement entrepris,
- la SA Régie des transports de Marseille est solvable et régulièrement assurée auprès du cabinet d'assurance Eurosud Swaton de sorte que Mme O. ne justifie pas d'une cause de l'article L. 421-1 du code des assurances ouvrant droit à l'indemnisation du préjudice qu'elle invoque,
- si Mme O. dispose en cause d'appel d'un titre de transport valable c'est par sa propre carence procédurale qu'elle a laissé périr ses droits vis-à-vis de la SA Régie des transports de Marseille qui, alors aurait dû l'indemniser intégralement, et sa carence ne saurait lui ouvrir droit à indemnisation par lui-même,
- l'article L. 421- 1 du code des assurances vise l'indemnisation des victimes d'un dommage né d'un accident de la circulation causé dans les lieux ouverts à la circulation publique par une personne circulant sur le sol ce qui n'est pas le cas de Mme O. ; en effet celle-ci affirme que son bras a été coincé dans la porte de la

rame du métro en raison de la forte affluence de voyageurs ce qui démontre qu'elle avait franchi les portes d'accès au quai et aux rames de métro et qu'elle s'apprêtait soit à monter soit à descendre de la rame et elle n'était donc pas dans un lieu ouvert à la circulation publique,

- Mme O. n'établit pas la matérialité des faits qu'elle invoque.

La CPAM assignée par acte d'huissier du 9 juin 2017 délivré à personne habilitée et contenant dénoncé de l'appel n'a pas constitué avocat.

Par courrier du 23 août 2017 elle a fait connaître le montant de sa créance définitive de 429,34 € correspondant à des prestations en nature.

L'arrêt sera réputé contradictoire conformément aux dispositions de l'article 474 du code de procédure civile.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

Il a déjà été statué par le conseiller de la mise en état sur la demande tendant à faire dire l'appel irrecevable par ordonnance du 10 janvier 2018 qui n'a pas été déférée dans les 15 jours de son prononcé à la cour et qui a dès lors autorité de chose jugée.

La nouvelle demande tendant aux mêmes fins est dès lors irrecevable en application des articles 914, alinéa 2, et 916, alinéa 2, du code de procédure civile, ensemble l'article 480 du même code et l'article 1383-1 du code civil.

#### Sur la responsabilité

Il résulte de l'article 1231-1 du code civil que le transporteur est tenu d'amener son passager, titulaire d'un titre de transport régulier, sain et sauf à destination ; cette obligation de sécurité de résultat pèse sur lui pendant le transport c'est-à-dire à partir du moment où le voyageur commence à monter dans le véhicule jusqu'au moment où il achève d'en descendre ; tout accident survenant sur le quai ou à un autre moment que pendant le transport proprement dit, ou l'embarquement ou le débarquement, engage sa responsabilité délictuelle.

En l'espèce Mme O. établit sa qualité de passagère titulaire d'un titre de transport régulier par le document intitulé 'réclamation de voyageur' dont la SA Régie des transports de Marseille reconnaît qu'il a été renseigné par l'un de ses agents le 7 octobre 2012 à la suite de l'accident de Mme O. et qui mentionne dans la case 'N° de circulation' le numéro 00372807 ce qui suppose que Mme O. a présenté sa carte d'abonnement validant le trajet.

Par ailleurs la matérialité et les circonstances de l'accident qui sont indiquées sur ce formulaire, à savoir que Mme O. a eu le bras droit et la main droite coincés dans la rame après que des 'clients' l'aient 'bloquée' sont confortées par les attestations précises, détaillées et convaincantes de Mme Zina B. épouse C. qui précise avoir vu Mme O. en présence d'un agent de la RTM, car son bras avait été coincé dans la rame en raison du grand nombre de passagers et de M. Charles B. qui déclare avoir vu Mme O. 'le 7 octobre 2012 vers 20h20 à la station métro Castellane avec le bras coincé entre les rames dû aux personnes qui voulaient rentrer en force. Elle a voulu sortir du métro et plusieurs personnes l'ont bousculé' et par l'attestation d'intervention des marins pompiers de Marseille qui mentionne une intervention le 7 octobre 2012 à 20h30 dans la station de métro Castellane pour assistance à une personne blessée.

La SA Régie des transports de Marseille est donc responsable du dommage subi par Mme O. et ne s'en exonère pas par le fait des autres voyageurs dont l'affluence en certaines périodes ne présente pas les caractéristiques de la force majeure pour être prévisible et maîtrisable notamment en mobilisant davantage de personnel.

Il convient en conséquence d'infirmier le jugement sauf en ce qu'il a mis hors de cause le FGAO, et de dire la

---

société Régie des transports de Marseille est responsables du préjudice subi par Mme O..

Sur l'expertise et la provision

Mme O. a produit le certificat médical initial du service de médecine d'urgence de l'hôpital Desbief en date du 8 octobre 2012 faisant état d'une entorse de l'épaule droite ce qui justifie qu'il soit fait droit à sa demande d'expertise, à ses frais avancés, et que lui soit allouée une provision de 2 000 € à valoir sur sa réparation.

Sur les demandes annexes

Les dispositions du jugement relatives aux dépens et aux frais irrépétibles doivent être infirmées, sauf en ce que la SA Régie des transports de Marseille a été déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

La SA Régie des transports de Marseille qui succombe supportera la charge des entiers dépens de première instance et d'appel.

L'équité ne commande pas d'allouer aux parties une indemnité quelconque au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

- Déclare la SA Régie des transports de Marseille irrecevable à invoquer la tardiveté de l'appel,
- Infirme le jugement,

hormis en ce qu'il a mis hors de cause le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages et en ce qu'il a débouté la SA Régie des transports de Marseille de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

Statuant à nouveau sur les points infirmés et y ajoutant,

- Dit que la SA Régie des transports de Marseille est responsable du préjudice subi par Mme Maherzia O. lors de l'accident du 7 octobre 2012,
- Ordonne un expertise médicale de Mme Maherzia O.,

Désigne pour y procéder

Le docteur B. Bernard

[...]

[...]

Tél : 04.91.04.66.04 Fax : 04.91.37.89.55

Mèl : [...]

et à défaut :

Le docteur B. Jean

Cité de la Cosmétique bâtiment A 1er étage [...]



[...]

Tél : [...] Fax : [...]

Port. : 06.11.71.42.62 Mèl : [...]

avec la mission suivante :

Après avoir recueilli les renseignements nécessaires sur l'identité de la victime et sa situation, les conditions de son activité professionnelle, son niveau scolaire s'il s'agit d'un enfant ou d'un étudiant, son statut et/ou sa formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi, son mode de vie antérieure à l'agression et sa situation actuelle,

A partir des déclarations de la victime, au besoin de ses proches et de tout sachant, et des documents médicaux fournis, décrire en détail les lésions initiales, les modalités de traitement, en précisant le cas échéant, les durées exactes d'hospitalisation et, pour chaque période d'hospitalisation, le nom de l'établissement, les services concernés et la nature des soins,

Recueillir les doléances de la victime et au besoin de ses proches ; l'interroger sur les conditions d'apparition des lésions, l'importance des douleurs, la gêne fonctionnelle subie et leurs conséquences,

Décrire au besoin un état antérieur en ne retenant que les seuls antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles,

Procéder, en présence des médecins mandatés par les parties avec l'assentiment de la victime, à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime,

A l'issue de cet examen analyser dans un exposé précis et synthétique :

- la réalité des lésions initiales et la réalité de l'état séquellaire,
- l'imputabilité directe et certaine des séquelles aux lésions initiales en précisant au besoin l'incidence d'un état antérieur,

[Pertes de gains professionnels actuels]

Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle,

En cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée,

Préciser la durée des arrêts de travail retenus par l'organisme social au vu des justificatifs produits (ex : décomptes de l'organisme de sécurité sociale), et dire si ces arrêts de travail sont liés au fait dommageable,

[Déficit fonctionnel temporaire]

Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité totale ou partielle de poursuivre ses activités personnelles habituelles,

En cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée,

[Consolidation]

Fixer la date de consolidation et, en l'absence de consolidation, dire à quelle date il conviendra de revoir la

---

victime; préciser, lorsque cela est possible, les dommages prévisibles pour l'évaluation d'une éventuelle provision,

[Déficit fonctionnel permanent]

Indiquer si, après la consolidation, la victime subit un déficit fonctionnel permanent défini comme une altération permanente d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles ou mentales, ainsi que des douleurs permanentes ou tout autre trouble de santé, entraînant une limitation d'activité ou une restriction de participation à la vie en société subie au quotidien par la victime dans son environnement,

En évaluer l'importance et en chiffrer le taux ; dans l'hypothèse d'un état antérieur préciser en quoi l'accident a eu une incidence sur cet état antérieur et décrire les conséquences,

[Assistance par tierce personne]

Indiquer le cas échéant si l'assistance constante ou occasionnelle d'une tierce personne (étrangère ou non à la famille) est ou a été nécessaire pour effectuer les démarches et plus généralement pour accomplir les actes de la vie quotidienne ; préciser la nature de l'aide à prodiguer et sa durée quotidienne,

[Dépenses de santé futures]

Décrire les soins futurs et les aides techniques compensatoires au handicap de la victime (prothèses, appareillages spécifiques, véhicule) en précisant la fréquence de leur renouvellement,

[Frais de logement et/ou de véhicule adaptés]

Donner son avis sur d'éventuels aménagements nécessaires pour permettre, le cas échéant, à la victime d'adapter son logement et/ou son véhicule à son handicap,

[Pertes de gains professionnels futurs]

Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si le déficit fonctionnel permanent entraîne l'obligation pour la victime de cesser totalement ou partiellement son activité professionnelle ou de changer d'activité professionnelle,

[Incidence professionnelle]

Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si le déficit fonctionnel permanent entraîne d'autres répercussions sur son activité professionnelle actuelle ou future (obligation de formation pour un reclassement professionnel, pénibilité accrue dans son activité, « dévalorisation » sur le marché du travail, etc.),

[Préjudice scolaire, universitaire ou de formation]

Si la victime est scolarisée ou en cours d'études, dire si en raison des lésions consécutives au fait traumatique, elle a subi une perte d'année scolaire, universitaire ou de formation, l'obligeant, le cas échéant, à se réorienter ou à renoncer à certaines formations,

[Souffrances endurées]

Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales découlant des blessures subies pendant la maladie traumatique (avant consolidation) ; les évaluer distinctement dans une échelle de 1 à 7,

[Préjudice esthétique temporaire et/ou définitif]

---

Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du préjudice esthétique, en distinguant éventuellement le préjudice temporaire et le préjudice définitif. Évaluer distinctement les préjudices temporaire et définitif dans une échelle de 1 à 7,

[Préjudice sexuel]

Indiquer s'il existe ou s'il existera un préjudice sexuel (perte ou diminution de la libido, impuissance ou frigidité, perte de fertilité),

[Préjudice d'établissement]

Dire si la victime subit une perte d'espoir ou de chance de normalement réaliser un projet de vie familiale,

[Préjudice d'agrément]

Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si la victime est empêchée en tout ou partie de se livrer à des activités spécifiques de sport ou de loisir,

[Préjudices permanents exceptionnels]

Dire si la victime subit des préjudices permanents exceptionnels correspondant à des préjudices atypiques directement liés aux handicaps permanents,

Dire si l'état de la victime est susceptible de modifications en aggravation,

Établir un état récapitulatif de l'ensemble des postes énumérés dans la mission,

Dit que l'expert fera connaître sans délai son acceptation, qu'en cas de refus ou d'empêchement légitime, il sera pourvu à son remplacement,

Dit que l'expert pourra s'adjoindre tout spécialiste de son choix, à charge pour lui d'en informer préalablement le magistrat chargé du contrôle des expertises et de joindre l'avis du spécialiste à son rapport ; dit que si le spécialiste n'a pas pu réaliser ses opérations de manière contradictoire, son avis devra être immédiatement communiqué aux parties par l'expert,

Dit que l'expert devra communiquer un pré rapport aux parties en leur impartissant un délai raisonnable pour la production de leurs dires écrits auxquels il devra répondre dans son rapport définitif ,

Dit qu'après avoir répondu de façon appropriée aux éventuelles observations formulées dans le délai imparti ci-dessus, l'expert devra déposer son rapport au greffe de la 10ème chambre de la cour d'appel d'Aix en Provence dans un délai de 4 mois de l'acceptation de sa mission, sauf prorogation de délai expressément accordé par le magistrat chargé du contrôle,

Dit n'y avoir lieu à consignation Mme O. étant bénéficiaire de l'aide juridictionnelle,

Dit que l'expert informera le juge de l'avancement des ses opérations et de ses diligences,

Désigne un des membres de la dixième chambre comme magistrat chargé du contrôle des expertises pour surveiller les opérations d'expertises,

Rappelle que l'article 173 du code de procédure civile fait obligation à l'expert d'adresser une copie de son rapport à chacune des parties ou, pour elles, à leur avocat,

- Condamne la SA Régie des transports de Marseille à verser à Mme Maherzia O. la somme de 2 000 € à titre de provision à valoir sur son indemnisation,

- Déboute les parties du surplus de leurs prétentions,
- Condamne la SA Régie des transports de Marseille aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

---

**Décision(s) antérieure(s)**

▪ Tribunal d'Instance Marseille 07 Décembre 2016 11/15-6123

© LexisNexis SA